

**Décision du Président du 20 octobre 2006
Portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le
dopage**

Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-8 et L.232-18,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3634-8, R.3634-9 et R.3634-13,

Vu le décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 4 et 11,

Vu la délibération n°4 du 5 octobre 2006 portant nomination du Directeur des analyses de l'Agence

Décide :

Art. unique - Délégation est donnée à M. Jacques de CEARRIZ , Directeur des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Agence, tous actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Article 2.- S'agissant des décisions d'engagement de dépenses, la délégation de signature est donnée pour les commandes courantes de biens non immobilisables, d'une valeur maximale de 800 euros hors taxes, relatives à la réalisation des analyses, notamment les commandes cadencées prévues dans un marché à bons de commandes.

Fait à Paris, le 20 octobre 2006
Le Président

Pierre BORDRY